QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement no 2291

Le Tribunal administratif,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. E. B. le 6 janvier 2003, la réponse de l'OEB du 17 avril, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique de l'Organisation du 28 mai 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1938, a pris sa retraite de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mai 2003, à l'âge de soixante-cinq ans.

L'article 8, paragraphe 1, du Règlement de pensions de l'OEB se lit comme suit :

«Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 60 ans.»

L'article 9, paragraphe 1, dispose :

«Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent est admis au bénéfice de cette pension.»

Le 21 juillet 2000, le requérant a écrit au Président de l'Office pour lui demander le paiement de sa pension d'ancienneté à partir du mois de mai 1998, au motif qu'il avait atteint l'âge de soixante ans le 16 avril 1998. Il ajoutait que, comme d'autres agents de l'OEB ayant travaillé au-delà de l'âge de soixante ans, il avait subi un préjudice financier. Le Président a rejeté sa demande le 20 septembre 2000. Le 25 septembre, le requérant a réclamé le réexamen de cette décision; n'ayant pas reçu de réponse, il a de nouveau écrit au Président le 11 décembre 2000 et lui a demandé, au cas où il aurait l'intention de maintenir ce refus, de considérer sa lettre du 25 septembre comme un recours.

Dans un avis rendu le 16 octobre 2002, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet de ce recours. Le 11 novembre 2002, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a fait savoir au requérant, au nom du Président, que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que le point de vue de l'Organisation, à savoir qu'il n'est pas possible de verser concurremment un traitement et une pension, n'est conforté que par la version allemande de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement de pensions. Il prétend que, d'après les versions anglaise et française des paragraphes 1 des articles 8 et 9, il avait le droit de percevoir sa pension d'ancienneté dès le 1^{er} mai 1998. Il considère que l'une des façons de respecter le droit au paiement d'une pension d'ancienneté consisterait à adopter une règle semblable à celle appliquée en la matière par l'Union européenne; il reconnaît toutefois que l'OEB n'est pas tenue de suivre d'autres règles que les siennes.

Le requérant fait valoir qu'il ressort clairement de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement de pensions qu'il aurait dû pouvoir recevoir à la fois son traitement, au titre duquel ses droits à pension continuaient à s'accumuler, et sa pension d'ancienneté à partir de la date à laquelle elle était devenue liquidable, et ce, jusqu'à la date de son départ effectif à la retraite. Ces deux droits doivent, selon lui, être pris en compte séparément. Il prétend que le Fonds de réserve pour pensions s'est enrichi sans cause et il estime enfin que sa requête repose sur le principe de la solidarité collective.

Sa principale demande est que le Tribunal ordonne à l'OEB de reconnaître ses droits à pension tels qu'il les a accumulés jusqu'à l'âge de soixante ans comme un acquis indépendant et de lui verser la pension correspondant à cet acquis à dater de mai 1998. Il présente deux demandes accessoires de réparation pour la pension qui ne lui a pas été payée entre l'âge de soixante ans et la date de sa cessation de service à soixante-cinq ans -- réparation qui prendrait la forme d'une revalorisation de ses droits à pension selon deux méthodes différentes qu'il définit. Dans chacun des cas, il réclame des intérêts sur l'ensemble des sommes dues.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête n'est recevable que dans la mesure où le requérant ne demande pas que les règles pertinentes en vigueur au sein des Communautés européennes soient intégrées dans les règlements de l'OEB.

La défenderesse rejette tous les arguments du requérant. Aucun n'est conforté par une disposition quelconque du Règlement de pensions et il n'y a pas de divergence entre les différentes versions linguistiques des dispositions pertinentes. L'OEB maintient que le Règlement de pensions n'autorise pas les fonctionnaires «en activité» à percevoir une pension d'ancienneté; c'est la raison pour laquelle le Président a rejeté sa demande. Si les articles de ce règlement invoqués par le requérant sont lus conjointement avec les articles 50 et 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office, il apparaît encore plus évident que l'intéressé ne pouvait pas recevoir sa pension d'ancienneté en même temps que son traitement. L'Organisation souligne que ses droits à pension continuent à s'accumuler jusqu'à la fin de sa carrière et elle considère que le Fonds de réserve pour pensions ne s'est pas enrichi sans cause.

- D. Dans sa réplique, le requérant réitère son argument relatif aux versions anglaise et française des paragraphes 1 des articles 8 et 9 du Règlement de pensions. Il ajoute qu'aucune disposition de ce règlement ne prescrit qu'il doive renoncer à son droit de percevoir une pension à l'âge de soixante ans.
- E. Dans sa duplique, l'OEB réaffirme qu'il n'y a aucune divergence de sens entre les versions allemande, anglaise et française des textes en question. Le Règlement a été correctement appliqué; un fonctionnaire ne peut pas percevoir une pension alors qu'il est encore en activité.

CONSIDÈRE:

- 1. Le requérant a été au service de l'Office européen des brevets de novembre 1980 jusqu'à sa mise à la retraite d'office en mai 2003 en application de l'article 54, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires qui dispose notamment :
- «Tout fonctionnaire est mis à la retraite :
- d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans;

[...]»

- 2. Le requérant prétend qu'en application des dispositions du Règlement de pensions de l'OEB, il aurait dû percevoir une pension dès qu'il avait atteint l'âge de soixante ans, en 1998, et ce, bien qu'il ait continué à travailler à l'Office jusqu'à soixante-cinq ans. Le 21 juillet 2000, il a écrit au Président de l'Office pour réclamer le paiement d'une pension en plus de son traitement. Sa demande a été refusée et, après un échange de correspondance, la Commission de recours a été saisie d'un recours interne dont elle a recommandé le rejet à l'unanimité. Le 11 novembre 2002, le Président a fait sienne cette recommandation. C'est pour attaquer cette décision que le requérant a saisi le Tribunal de céans.
- 3. L'intéressé affirme que les versions anglaise et française des paragraphes 1 des articles 8 et 9, du Règlement de pensions prévoient le versement d'une pension d'ancienneté à tout agent ayant atteint l'âge de soixante ans, que

celui-ci ait ou non pris sa retraite. Il accepte le fait que la version allemande exige que, pour avoir droit au paiement d'une pension, un agent doit avoir pris sa retraite, mais il affirme que ce sont les versions anglaise et française qui devraient faire foi. N'ayant pas reçu de pension d'ancienneté lorsqu'il a atteint l'âge de soixante ans, il demande réparation en proposant pour cela trois solutions. Sa demande principale est le versement de sa pension d'ancienneté depuis mai 1998, majorée d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an. Dans deux demandes accessoires, il réclame réparation par le biais d'une revalorisation de ses droits à pension à partir de l'âge de soixante-cinq ans, soit en les augmentant d'un certain pourcentage pour chaque année de service après l'âge de soixante ans soit en appliquant une augmentation forfaitaire de 5 pour cent pour chacune de ces années, majorée d'un intérêt de 10 pour cent l'an, à dater du 1^{er} mai 2003. Cette dernière solution correspondrait, semble-t-il, aux dispositions applicables en la matière aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne.

- 4. A ce stade, il semble utile de relever que le moyen sur lequel le requérant s'appuie à présent pour demander le paiement d'une pension depuis l'âge de soixante ans, ou d'autres formes de réparation, est quelque peu différent de celui sur lequel s'appuyait sa première demande. Initialement, celle-ci était fondée sur l'argument selon lequel le Règlement de pensions de l'OEB était injuste pour les personnes continuant à exercer leurs fonctions après l'âge de soixante ans et avait pour effet l'enrichissement sans cause du Fonds de réserve pour pensions. A ce propos, le requérant aurait soutenu devant la Commission de recours que le Règlement de pensions devrait être modifié pour être en conformité avec les règlements applicables en la matière aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, qui confèrent des droits à pension accrus aux personnes continuant à exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge de la retraite. La Commission a jugé que son recours était recevable en ce qu'il portait sur une demande de réparation pour non-paiement d'une pension à partir de l'âge de soixante ans, mais pas pour ce qui concernait sa demande de modification des dispositions du Règlement de pensions.
- 5. Dans sa réponse, l'OEB admet que la requête est recevable pour ce qui est de la demande de paiement d'une pension à partir de l'âge de soixante ans, mais souligne qu'elle ne l'est à aucun autre titre.
- 6. C'est à bon escient que la Commission de recours a considéré que le recours de l'intéressé n'était pas recevable en ce qui concernait sa demande de modification du Règlement de pensions. Toutefois, dans l'affaire dont est saisi le Tribunal, le requérant demande une réparation, et non une modification du Règlement. Le fait qu'il réclame une indemnisation en proposant pour cela différentes solutions, dont l'une correspond aux dispositions applicables en la matière aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ne rend pas pour autant irrecevables ces éléments de sa requête. Par conséquent, et contrairement à ce que prétend l'OEB, la requête est recevable dans son intégralité.
- 7. Les dispositions pertinentes de l'article 8 du Règlement de pensions sont les suivantes :
- «(1) Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 60 ans.
- (2) L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits [...].
- (3) Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la jouissance de sa pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.
- (4) Toutefois, cet agent peut demander la jouissance anticipée de sa pension sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans.

[...]»

- 8. L'article 9 dispose notamment :
- «(1) Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent est admis au bénéfice de cette pension.

[...]»

L'article 10 précise que le montant de cette pension est égal, par annuité acquise, à 2 pour cent du traitement afférent au «dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade».

- 9. Comme cela a déjà été indiqué, le requérant fonde son argument sur les versions anglaise et française du Règlement de pensions dont il affirme qu'elles ont la même signification tout en différant de la version allemande. L'intéressé se basant sur les versions anglaise et française, il n'est nécessaire de prendre en considération la version allemande que si son argument est reconnu comme valable par référence aux deux autres versions.
- 10. Le requérant prétend qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du Règlement de pensions, il avait «droit à la pension d'ancienneté [...] à l'âge de 60 ans», ainsi qu'à recevoir cette pension, conformément à l'article 9, paragraphe 1, «à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel [il a été] admis au bénéfice de cette pension», à savoir le 1^{er} mai 1998. En d'autres termes, il estime qu'il suffit d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour être admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté.
- 11. Son argument ne tient pas compte de la signification de l'expression «pension d'ancienneté». Le sens normal et naturel de cette expression est qu'une pension n'est payable qu'à partir de la date où l'intéressé a cessé de travailler pour son employeur ou après cette date; autrement dit, l'expression «pension d'ancienneté» sous-entend nécessairement que l'intéressé doit avoir pris sa retraite avant que le versement d'une pension ne lui soit dû. Une lecture conjointe des paragraphes 1 des article 8 et 9 n'autorise pas non plus une interprétation différente. Plus particulièrement, le paragraphe 2 de l'article 8, qui dispose que des droits continuent à être acquis par un agent qui demeure en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension, ne permet aucune autre interprétation. En effet, cette disposition a manifestement pour but d'autoriser l'intégration des années complémentaires de service comme «annuités» (c'est-à-dire années de service prises en compte pour le calcul de la pension), mais l'expression «pension d'ancienneté» conserve son sens normal et naturel.
- 12. Si l'on retient, comme on doit le faire, le sens normal et naturel de l'expression «pension d'ancienneté», il est clair que l'article 8, paragraphe 1, ne fait que définir «l'âge d'ouverture du droit à pension» pour les besoins de cet article qui régit les droits des agents demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture des droits à pension et de ceux qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint cet âge.
- 13. De plus, le sens normal et naturel de l'expression «pension d'ancienneté» est confirmé par l'article 10 du Règlement de pensions. Cet article explique de manière très complète comment se détermine le taux de la pension en prenant comme base de référence les derniers échelon et grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions. Par conséquent, tant que l'agent n'a pas pris sa retraite, il n'existe tout simplement aucune base de référence permettant de calculer le montant de sa pension.
- 14. Etant donné qu'une «pension d'ancienneté» est une pension qui n'est payée que lors du départ à la retraite ou

après celui-ci, l'argument du requérant, selon lequel il avait droit à une pension dès l'âge de soixante ans tout en continuant à travailler pour l'OEB, doit être rejeté. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la version allemande du Règlement de pensions. Il est également inutile d'examiner les autres questions dont a été saisie la Commission
de recours, notamment celles liées au financement du régime de pensions de l'OEB et au calcul des cotisations à ce régime.
Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.